

Arrêté ministériel déterminant les cours spéciaux dans les écoles primaires, dans les internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dans les classes primaires annexées à tout autre établissement d'enseignement, dans les instituts médico-pédagogiques et dans les écoles et classes d'enseignement primaire spécial dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B.10-05-1969

Ce texte sera abrogé par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (entrée en vigueur au 01-09-2016. Les modifications seront apportées en temps utiles.

http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40701_000.pdf

modification :

D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)

modifié par D. 13-07-1998

Article 1er. - Dans les écoles primaires, dans les internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, dans les classes primaires annexées à tout autre établissement d'enseignement, dans les instituts médico-pédagogiques, est considéré comme cours spécial le cours figurant au programme des études sous l'appellation « éducation physique ».

Dans les écoles et classes d'enseignement primaire spécial, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique;
- travail manuel;
- coupe, couture;
- économie domestique.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.